



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

#Covid-19

Lettre de l'Etat aux élus de la Haute-Saône

02 avril 2021



Situation sanitaire au 01 avril 2021

Indicateur	National	Région BFC	Haute-Saône	Seuils à retenir
Taux d'incidence général <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	379	296	204	200/ 100.000 (couvre feu anticipé)
Taux d'incidence des + de 65 ans <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	217	189	130	200/ 100.000 (couvre feu anticipé)
Taux de positivité aux tests <i>Sur les 7 derniers jours</i>	8	9	6	10%
Patients hospitalisés Taux d'occupation en réanimation*	13 279 96%	1 247 80%	71 117%	30%
Nouveaux décès Total	/ 95 976	4 112 6 835	231 308	

* le taux d'occupation des places en réanimation ne reflète que la proportion de lits occupés par des patients Covid.

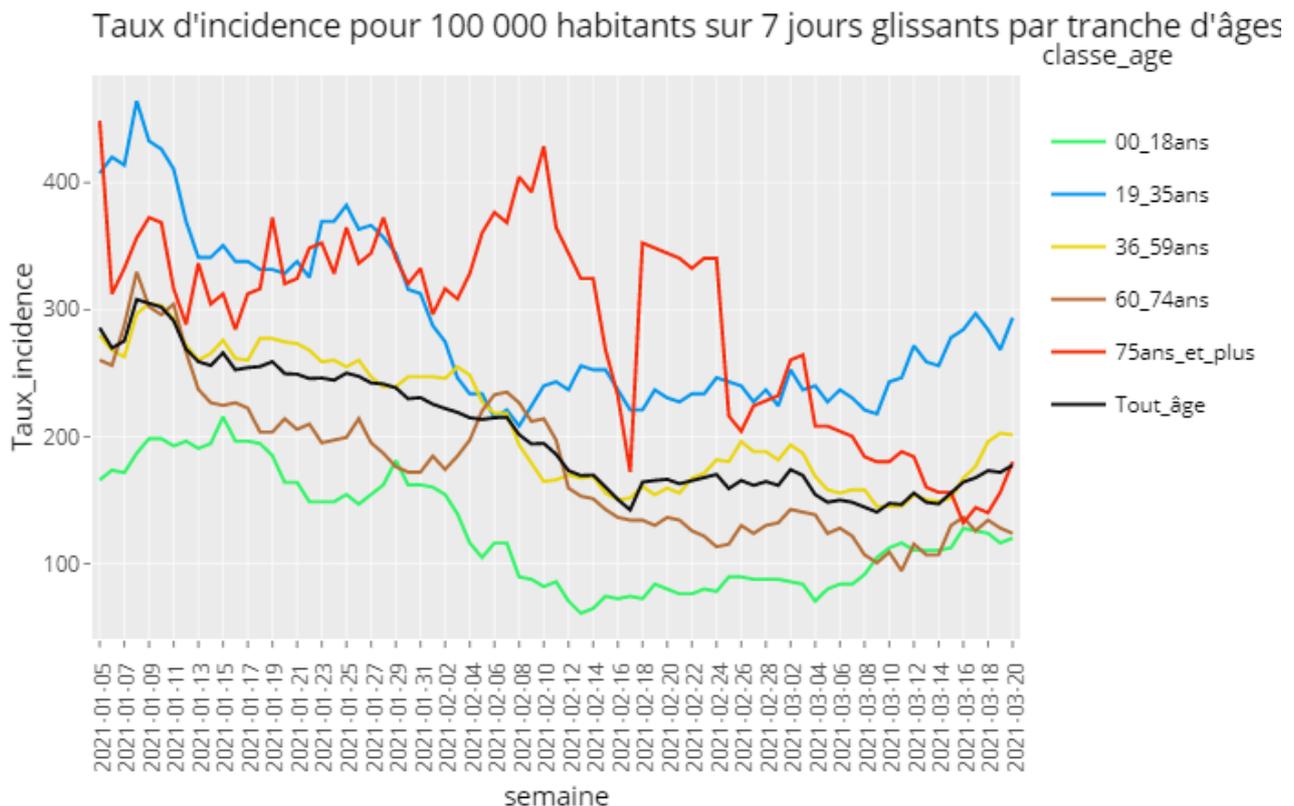
Évolution de la situation sanitaire en Haute-Saône

La circulation du virus s'est intensifiée à partir du mois d'octobre pour atteindre un pic début novembre à 491 pour 100.000 habitants, et 605 pour les personnes de plus de 65 ans.

Sous l'effet du second confinement, les indicateurs ont diminué puis se sont stabilisés sur un plateau haut en fin d'année 2020. L'application du couvre-feu à compter du 2 janvier a commencé à produire ses effets à compter de mi-janvier. Toutefois, les taux d'incidence ont amorcé une reprise à la hausse ces derniers jours (204 au 1er avril) et sont largement supérieurs aux taux enregistrés avant la deuxième vague (21 en population générale au 1er octobre) et fluctuent à des plateaux hauts de nature préoccupante, bien qu'inférieurs aux départements voisins.

Les mesures de prévention doivent donc être maintenues et appliquées avec rigueur pour lutter contre la circulation du virus dans la durée, d'autant que le variant anglais est désormais majoritairement présent en Haute-Saône et dans une moindre mesure les variants sud-africains et brésiliens. Par ailleurs, la pression sur l'hôpital reste forte avec encore 75 personnes hospitalisées.

Le nombre de personnes décédées du Covid dans le département atteint quant à lui 231, soit 154 de plus qu'au sortir du premier confinement.



Restrictions sanitaires renforcées sur le territoire métropolitain

Suite à l'allocution du Président de la République le 31 mars 2021, **les mesures de freinage sanitaires actuellement en vigueur dans 19 départements sont étendues à l'ensemble du territoire métropolitain**, dès le **samedi 3 avril, 19 h** et pour une durée de **4 semaines**.

- Interdiction des déplacements en journée au-delà de 10 km sauf motif dérogatoire (sur présentation de l'attestation) après la fin du week-end de Pâques ;
- Maintien du couvre-feu qui reste en vigueur entre 19 h le soir et 6 h du matin avec une obligation de présenter une attestation dérogatoire au couvre-feu lors des déplacements. Autrement dit :
 - Les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive ;
 - Les établissements autorisés à ouvrir ne peuvent accueillir de public après 19h00;
- Fermeture des commerces qui ne sont pas de premières nécessité;
- Fermeture des crèches, écoles, collèges et lycées la semaine du 5 avril et ajustement du calendrier scolaire.

Chacun doit veiller non pas à s'enfermer, mais à limiter au maximum les contacts, les rencontres, les moments de proximité avec d'autres personnes, pour éviter les brassages de population et ainsi la circulation du virus.



#COVID19

DEDANS AVEC LES MIENS

(Zones avec restrictions sanitaires renforcées)

-  Je ne reçois pas chez moi.
-  Je ne me rends pas chez les autres.
-  Je télétravaille sauf impossibilité.
-  J'aère régulièrement mon logement.
-  Je ne sors plus après 19h, sauf pour mon travail ou une urgence et avec une attestation.

DEHORS EN CITOYEN

(Zones avec restrictions sanitaires renforcées)

-  Je porte le masque et je respecte les distances.
-  J'évite de manger ou de boire si je ne suis pas seul ou avec les personnes de mon foyer.
-  Je ne quitte pas ma région ou mon département sauf motif impérieux ou professionnel, justifié par attestation.
-  Je peux sortir jusqu'à 19h pour des motifs autorisés :
 - travailler
 - me promener
 - faire des courses
 - accompagner mes enfants à l'école
 - sortir mon animal de compagnie
 - aller chez le médecin
-  Au-delà de 10 kilomètres, je dois avoir une attestation justifiant le motif de mon déplacement.
-  Je peux retrouver des amis dehors, mais à 6 maximum et en respectant les gestes barrières.

Déplacements et sorties

Les déplacements inter-régionaux sont interdits après le lundi 5 avril, hors motifs impérieux ou professionnels.

Les déplacements dans un rayon de 10 km autour du domicile sont possibles sans attestation mais avec un justificatif de domicile.

Les déplacements en journée au-delà de 10 km requièrent la présentation de l'attestation de déplacement selon un des motifs suivant :

- Déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,
- Déplacements pour motif de santé (consultations et soins),
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants,
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant,
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance,
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés,
- Déplacement de transit vers les gares et les aéroports.

Les comportements particulièrement irresponsables comme les regroupements sur la voie publique, les ruptures injustifiées du couvre-feu, l'exercice illégal du commerce, les fêtes privées feront l'objet d'une **attention renforcée par les forces de l'ordre et seront sanctionnés avec fermeté.**

Les contrôles seront renforcés sur la voie publique pour limiter les rassemblements et encadrer la consommation d'alcool, interdite sur la voie publique.

Activités professionnelles

Le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible. Toutes les entreprises et les administrations qui le peuvent doivent pousser au maximum le télétravail avec l'objectif d'atteindre au moins 4 jours sur 5 , avec une journée sur place pour les salariés qui le souhaitent.

Si l'activité professionnelle ne peut pas être exercée en télétravail, il n'existe aucune limitation kilométrique aux déplacements professionnels. Il est cependant impératif de se munir d'une attestation dérogatoire lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ou vers les lieux de réalisation des missions.

Les déplacements et activités dans le cadre professionnel demeurent ainsi autorisés dans le strict respect des protocoles sanitaires de chaque profession.

Pour les élus, les réunions du conseil municipal en présentiel restent autorisées. Il convient de rester vigilant à la bonne application des mesures sanitaires, notamment le respect des jauges et le port du masque.

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du déplacement "professionnel".

Les commerces et marchés

Les commerces

Seuls les commerces vendant **des biens et services de première nécessité** peuvent rester ouverts. A ceux-là s'ajoutent :

- les libraires et disquaires,
- les services de coiffure,
- les magasins de bricolage,
- les fleuristes, les magasins de plantes et de fleurs,
- les visites de biens immobiliers,
- les services de réparation et d'entretien des instruments de musique,
- les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous,
- les commerces de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Les commerces qui ne sont pas de 1ère nécessité sont fermés à partir du 3 avril 2021, 19H. Ces commerces peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « click and collect ».

Qu'ils soient situés dans des centres commerciaux ou à l'extérieur de ceux-ci, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² doivent **fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées.**

La jauge de fréquentation maximale du public est fixée à 10 m² par personne (hors vendeurs) dans les commerces de plus de 400 m². Elle demeure à 8 m² par personne (hors vendeurs) dans les commerces de moins de 400 m².

Les magasins de plus de 400 m² ont l'obligation de mettre en place un système de comptage.

Les marchés, brocantes et vide-greniers

En application de l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-02-0005 du 02 avril 2021 :

- L'organisation de brocantes et vide-greniers est interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public.

Dans les marchés couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Dans les marchés ouverts et couverts, les étals non alimentaires sont autorisés, mais à l'appui d'**un protocole strict d'accueil du public doit être mis en place** comprenant :

- jauge de 8m²/ personne au maximum,
- une entrée et une sortie,
- un sens de circulation,
- la limite de groupes de 6 personnes par stand,
- la présence de gel hydroalcoolique sur les stands,
- l'affichage des mesures sanitaires.

Activités sportives et culturelles

Activités festives et culturelles

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits.

Toutes les activités, tous les établissements et tous les équipements qui sont aujourd'hui fermés, le resteront encore au cours des prochaines semaines (cinémas, théâtres, salles de spectacle, équipements sportifs ou de loisirs, bars et restaurants).

Les artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation peuvent se rendre néanmoins dans ces établissements.

Les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées au public. Cependant, ces équipements peuvent rester ouverts pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.) ou, pour des besoins d'entraînements de sportifs professionnels, et sans accueil du public.

Les bibliothèques, médiathèques et archives restent ouvertes au public, dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

Sports

Toutes les activités sportives sur la voie publique sont autorisées de manière individuelle dans un rayon de 10 km autour de son domicile dans la limite de 6 personnes et du respect de la distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne.

Les gymnases sont fermés pour les activités physiques et sportives des majeurs, des mineurs concernant les activités extrascolaires et périscolaires. Ils demeurent accessibles pour les seuls publics scolaires.

Pour les mineurs, la pratique du sport en ERP de plein air est autorisée.

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont interdites.

L'organisation de manifestations sportives sur la voie publique n'est pas autorisée.

Enfin, les associations et les clubs sportifs peuvent organiser une assemblée générale électorale dans le respect des horaires du couvre-feu dans la mesure où cette assemblée est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible. L'ensemble des gestes barrières devra être respecté.

Lieux de culte

Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des mêmes règles.

Les cimetières sont ouverts. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.

Fêtes de Pâques

A l'approche des fêtes des Rameaux et de Pâques du 28 mars au 04 avril 2021, les offices sont permis dans le strict respect des mesures sanitaires afin de limiter la propagation du virus :

- Éviter les regroupements de plus de 6 personnes à l'entrée et à la sortie des lieux de culte,
- Port du masque obligatoire,
- Siège libres tous les deux sièges entre chaque personne ou entité familiale,
- Une seule rangée occupée sur deux.

Concernant les activités festives du week-end de Pâques, **les rassemblements sur la voie publique (les chasses aux œufs) ne peuvent se dérouler que dans la limite de 6 personnes sur la voie publique.**

Au vu de la fragilité de la situation sanitaire et conformément aux recommandations nationales, **il ne sera pas organisé de procession cette année dans le département.**

Face à la situation, les forces de l'ordre resteront particulièrement mobilisées, en particulier à l'occasion du week-end de Pâques. Les policiers et gendarmes Haut-Saônois seront mobilisés ce week-end pour sécuriser les lieux de culte.

Education

Les crèches, écoles, collèges, lycées de Haute-Saône seront fermés pendant 3 semaines à partir du lundi 5 avril 2021.

Concernant les écoles, le calendrier scolaire est adapté afin de préserver l'apprentissage :

- **Semaine du 5 avril** : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ;
- **Semaine du 12 avril** : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ;
- **Semaine du 26 avril** : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ;
- **Semaine du 3 mai** : retour en classe pour les collèges/lycées en respectant avec des jauges de présence adaptées.

Concernant les universités, elles continuent de fonctionner selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de se rendre à l'université 1 jour par semaine.

Les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants pourront bénéficier du dispositif de chômage partiel.

Les enfants de personnels prioritaires pourront continuer à être accueillis. La liste sera très prochainement diffusée à l'attention des maires par la DASEN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

#Covid-19

Contact :

pref-covid19@haute-saone.gouv.fr

